

Convention de flux financiers liés aux travaux

Délibération 2020-094

Exposé

Par délibération des 23 et 24 novembre 2009, le Conseil de Paris a confié la distribution de l'eau à la régie Eau de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2010, en lui transférant les biens nécessaires à l'exercice de cette activité.

Diverses conventions établies avec la ville de Paris décrivent les modalités administratives, financières et techniques d'exécution des travaux affectant les ouvrages de la ville de Paris, les ouvrages du service de l'eau ou des ouvrages appartenant à un tiers. Elles renvoient également aux dispositions du règlement de voirie et de ses arrêtés d'application, notamment pour la prise en charge financière des travaux induits sur les ouvrages de la Ville, comme la réfection des revêtements des chaussées et trottoirs après l'ouverture de tranchées.

Or, certaines des modalités financières arrêtées par ces textes sont difficilement applicables à la régie Eau de Paris du fait de son statut d'établissement soumis aux règles de la comptabilité publique ou trop générales. Il est ainsi nécessaire de procéder à l'adoption d'une convention spécifique qui a pour objet de définir les modalités administratives et financières d'exécution de différentes catégories de travaux affectant les ouvrages de la ville de Paris, les ouvrages du service de l'eau ou, dans certains cas, des ouvrages appartenant à un tiers.

Les travaux concernés sont les suivants :

- les travaux de modification ou de remise en état d'ouvrages n'appartenant pas au service de l'eau, induits par des travaux entrepris sur les ouvrages du service de l'eau ;
- les travaux de modification des ouvrages du service de l'eau, induits par des travaux entrepris sur les ouvrages ou les réseaux n'appartenant pas au service de l'eau ;
- les travaux de modification des ouvrages de la Ville de Paris effectués à la demande d'Eau de Paris ;
- les travaux de modification des ouvrages du service de l'eau effectués à la demande de la Ville de Paris.

Une convention spécifique permettant de gérer ces situations dont la signature a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 3 décembre 2010 arrive à échéance le 19 décembre 2020.

Eau de Paris et la ville de Paris ont ainsi élaboré une nouvelle convention permettant de prendre sa suite.

Comme pour la convention actuelle, les dispositions de la nouvelle convention ne sont destinées à s'appliquer qu'aux opérations pour lesquelles le montant des travaux induits sur les ouvrages du service de l'eau ou sur les ouvrages de la ville reste inférieur à 300.000 euros HT, hors frais généraux, en valeur 2020 actualisable. Les opérations d'un montant supérieur à ce seuil feront l'objet de conventions spécifiques.

Cette convention fixe également une rémunération des frais généraux induits correspondant aux missions de maîtrise d'œuvre et de contrôle conduites par la Ville de Paris ou Eau de Paris. Cette rémunération, dégressive selon le montant des travaux, est calculée de la manière suivante :

- 10 % sur la tranche de travaux et de prestations connexes comprise entre 0 et 150 000 € HT ;
- 5 % sur la tranche de travaux et de prestations connexes dépassant 150 000 € HT.

La convention aura une durée d'une année à compter de la date de sa signature, avec reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée totale de 10 ans.

Cette convention sera présentée au Conseil de Paris en janvier 2021.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur Général à signer la convention pour le règlement des flux financiers liés aux travaux.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général est autorisé à signer avec la ville de Paris la convention pour le règlement des flux financiers liés aux travaux.

Article 2 :

Les dépenses et les recettes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.